



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *MK c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 229

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-1192

ENTRE :

M. K.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Raymond Raphael

DATE DE LA DÉCISION : Le 17 mars 2021

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté de façon sommaire.

APERÇU

[2] La requérante était âgée de 66 ans lorsque le ministre a reçu sa demande de pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) en décembre 2019¹. Le ministre a approuvé sa demande avec janvier 2019 comme date du début du versement des prestations². La requérante demande que le versement des prestations commence en août 2018.

[3] Cet appel concerne la détermination de la date du début du versement de la pension de retraite du RPC de la requérante.

ANALYSE

[4] Je dois rejeter l'appel de façon sommaire si je suis convaincu que la cause n'a aucune chance raisonnable de succès³.

[5] Le 18 février 2021, j'ai informé la requérante que j'envisageais de rejeter l'appel de façon sommaire et de lui donner un délai raisonnable pour présenter ses observations. La requérante a déposé des observations le 8 mars 2021.

[6] La requérante a eu 65 ans en juillet 2018, mais elle n'a pas demandé de pension de retraite du RPC avant décembre 2019. Le ministre a approuvé sa demande avec janvier 2019 comme date de début du versement des prestations. Il s'agit de la date la plus antérieure permise par le RPC⁴.

[7] La requérante est d'avis qu'elle a commis une erreur en ne demandant pas la pension de retraite du RPC lorsqu'elle a atteint 65 ans. Elle se rend maintenant compte qu'elle pourrait

¹ Page GD2-17.

² Page GD2-16.

³ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, art 53(1); *Milner c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262.

⁴ L'article 67(3)(e)(a) du Régime de pensions du Canada (RPC) prévoit que lorsqu'une partie requérante a atteint l'âge de 65 ans, la pension devient payable à compter du douzième mois précédant le mois suivant le mois au cours duquel la partie requérante a produit sa demande. Cela signifie que le paiement de la pension commence onze mois avant le mois au cours duquel la demande a été présentée.

mieux planifier sa retraite si elle recevait les prestations à partir d'août 2018, le mois suivant son 65^e anniversaire. Cela est dû au fait qu'elle a l'intention de continuer à travailler jusqu'à ce qu'elle ait 70 ans. Elle pourrait utiliser les prestations de retraite du RPC pour cotiser à son REER. Elle a dit qu'elle a cotisé au RPC pendant toute sa vie active et que nous vivons maintenant [traduction] « une période extrêmement difficile, stressante et sans précédent⁵ ».

[8] Je suis sensible à la situation de la requérante. Cependant, je n'ai pas le pouvoir de déroger aux dispositions du RPC ni de rendre une décision fondée sur l'équité, la compassion ou des circonstances atténuantes.

[9] Par conséquent, je juge que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[10] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Raymond Raphael
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

⁵ Page GD2-13, pièce GD5.